T-4956-77

T-4956-77

Elvira Brigitte Heinzl (Judgment Creditor)

ν.

Hans Heinzl (Judgment Debtor)

and

Canada Safeway Limited (Garnishee)

Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, January 30, b. 1978.

Practice — Ex parte application pursuant to Rule 324 for "Continuing Garnishing Order" similar to those granted by Manitoba Court of Queen's Bench — "Continuing Garnishing Order" of that Court to enforce maintenance order in decree nisi of Alberta Supreme Court, registered with that Court, ineffectual as judgment debtor and garnishee resident of Alberta — Order of Alberta Supreme Court subsequently registered in Federal Court and enforcement sought pursuant to Rules 5 and 1900 — Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8, s. 15 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 56 — Federal Court Rules 5, 1900, 2300 — The Garnishment Act, R.S.M. 1970, c. G20, s. 14.

This is an ex parte application pursuant to Rule 324, for a garnishee order. A copy of a decree nisi, granted in a divorce action by the Supreme Court of Alberta, was registered in the Federal Court's registry office in Winnipeg, in accordance with section 15 of the Divorce Act. The order of the Supreme Court of Alberta, therefore, became enforceable by the processes of this Court. The motion requests—purportedly under Rules 5 and 1900—a "Continuing Garnishing Order" in the combined terms as the two orders obtained in the Manitoba Court of Queen's Bench.

Held, the application is dismissed. Rule 1900 is simply a recital of processes available to enforce an order or judgment for the payment of money. Rule 5, the "gap rule", does not avail the judgment creditor as there is no gap. Although Rule 2300 provides for garnishment proceedings, there is no provision in the Rules for the grant of a "continuing" garnishee order as provided for in The Garnishment Act of Manitoba. The solicitor for the judgment creditor should not seek to invoke Rule 5 but section 56 of the Federal Court Act. Section 56(1) provides that the Court may issue process against a person of the same tenor and effect as may issue out of the court of the province where the judgment or order is to be executed. It has not been established that the Courts of Alberta will issue a continuing garnishing order in terms similar to the order under section 14 of the Manitoba statute nor whether such an order would issue on an ex parte application therefor, both of which are being asked of this Court.

Elvira Brigitte Heinzl (Créancière saisissante)

С

Hans Heinzl (Débiteur saisi)

et

Canada Safeway Limited (Tierce saisie)

b Division de première instance, le juge Cattanach— Ottawa, le 30 ianvier 1978.

Pratique—Demande ex parte présentée conformément à la Règle 324 en vue d'obtenir une «ordonnance de saisie-arrêt continue» semblable à celles qui sont accordées par la Cour du Banc de la Reine du Manitoba — Une «ordonnance de saisie-arrêt continue» de cette cour en vue de rendre exécutoire une ordonnance d'entretien en vertu d'un jugement conditionnel de divorce de la Cour suprême de l'Alberta déposée auprès de la Cour du Manitoba, est inexécutable, étant donné que le débiteur saisi et la tierce saisie sont résidents de l'Alberta — Ordonnance de la Cour suprême de l'Alberta déposée par la suite à la Cour fédérale et on demande son exécution conformément aux Règles 5 et 1900—Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, c. D-8, art. 15 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, art. 56 — Règles 5, 1900, 2300 de la Cour fédérale — The Garnishment Act, S.R.M. 1970, c. G20, art.

Il s'agit d'une demande ex parte présentée conformément à la Règle 324 en vue d'obtenir une ordonnance de saisie-arrêt. Un exemplaire du jugement conditionnel de divorce accordé par la Cour suprême de l'Alberta à la suite d'une action en divorce a été déposé au greffe de la Cour fédérale à Winnipeg, conformément à l'article 15 de la Loi sur le divorce. En conséquence, l'ordonnance de la Cour suprême de l'Alberta peut être exécutée par les brefs de la Cour fédérale. La requête vise à obtenir—prétendument en vertu des Règles 5 et 1900—une «ordonnance de saisie-arrêt continue» qui inclurait les modalités combinées des deux ordonnances obtenues en Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

Arrêt: la demande est rejetée. La Règle 1900 est une simple énumération des procédures disponibles pour exécuter une ordonnance ou un jugement portant sur le paiement d'une somme. La Règle 5, la «règle des lacunes», n'est d'aucune utilité à la créancière saisissante, étant donné qu'il n'existe pas de lacune. Bien que la Règle 2300 prévoie les procédures de saisie-arrêt, il n'existe aucune disposition dans les règles permettant d'accorder une ordonnance de saisie-arrêt «continue» tel que le prévoit The Garnishment Act du Manitoba. L'avocat de la créancière saisissante ne devrait pas chercher à invoquer la Règle 5, mais plutôt l'article 56 de la Loi sur la Cour fédérale. L'article 56(1) prévoit que la Cour peut décerner contre une personne des brefs ayant la même teneur et le même effet que ceux qui peuvent être décernés par la cour de la province dans laquelle le jugement ou l'ordonnance doivent être exécutés. On n'a pas démontré que les tribunaux de l'Alberta décerneront une ordonnance de saisie-arrêt continue comportant les mêmes modalités que l'ordonnance rendue en vertu de l'article 14 de la loi manitobaine, ni qu'une telle ordonnance APPLICATION.

COUNSEL:

Bonnie M. Helper for judgment creditor.

No one appearing for judgment debtor. No one appearing for garnishee.

SOLICITORS:

Walsh, Tadman & Yard, Winnipeg, for judgment creditor.

Lyons, MacKenzie & Brimacombe, Edmonton, for judgment debtor.

No solicitors of record for garnishee.

The following are the reasons for judgment d rendered in English by

CATTANACH J.: This is an ex parte application pursuant to Rule 324, for a garnishee order by which it is requested that the garnishee be ordered to deduct from the salary or wages of the judgment debtor the sum of \$75 in each month so long as the judgment debtor continues to be employed by the garnishee and a further sum of \$50 per month to be applied to the reduction of arrears accumulated on the judgment recovered. The said sums are to be net to the judgment creditor, that is to say the amount to be paid shall include the costs of recovery in addition to the specified sums.

The judgment debtor petitioned in the Trial Division of the Supreme Court of Alberta in the Judicial District of Edmonton for divorce.

A decree nisi issued on December 1, 1975 by which the divorce was granted subject to a decree absolute after three months from that date and incorporated in and forming part of the decree nisi i were minutes of settlement between the parties.

By virtue of that agreement certain divisions of real and personal property were made and the judgment debtor herein undertook to pay to the judgment creditor the sum of \$75 on the first day

pourrait être décernée à la suite d'une demande ex parte, deux choses qu'on demande à la présente cour.

DEMANDE.

a AVOCATS:

Bonnie M. Helper pour la créancière saisissante.

Personne n'a comparu pour le débiteur saisi. Personne n'a comparu pour la tierce saisie.

PROCUREURS:

Walsh, Tadman & Yard, Winnipeg, pour la créancière saisissante.

Lyons, MacKenzie & Brimacombe, Edmonton, pour le débiteur saisi.

Aucun procureur inscrit au dossier pour la tierce saisie.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE CATTANACH: Il s'agit d'une demande ex parte présentée en application de la Règle 324, sollicitant une ordonnance de saisie-arrêt qui enjoindrait à la tierce saisie de déduire du salaire ou de la rémunération du débiteur saisi la somme de \$75 chaque mois aussi longtemps que le débiteur saisi sera au service de la tierce saisie, et une somme supplémentaire de \$50 par mois devant servir à payer les arrérages accumulés sur le montant accordé par jugement. Lesdites sommes doivent être nettes entre les mains de la créancière saisissante, c'est-à-dire que le montant à payer doit comprendre les frais de recouvrement en plus des montants spécifiés.

Le débiteur saisi a présenté une demande de divorce devant la Division de première instance de la Cour suprême de l'Alberta, dans le district h judiciaire d'Edmonton.

Un jugement conditionnel rendu le 1^{er} décembre 1975 accordait le divorce sous réserve d'un jugement irrévocable qui devait être rendu trois mois après cette date; étaient joints au jugement conditionnel et en faisaient partie les détails du règlement intervenu entre les parties.

Cet accord constatait le partage de certains biens immobiliers et personnels et le débiteur saisi en l'espèce s'engageait à payer à la créancière saisissante la somme de \$75 le premier jour de of each month beginning on December 1, 1975 for the support of an infant child to the marriage until the child reached 21 years of age or until she married and was so ordered to do by the decree nisi.

The judgment debtor failed to make the payments so ordered in the months of August, September, November and December of 1976 and from January 1977 to date.

Accordingly there are arrears in the amount of \$300 for the year 1976 and \$825 for the year 1977 as at November 29, 1977.

In all likelihood the judgment debtor is also in c default for December 1977 and January 1978 and will continue in default if not forced by appropriate remedies to make good his default.

The judgment debtor, after the decree nisi, continued to reside in Edmonton, Alberta where he is employed as a baker with Canada Safeway Ltd. at a monthly wage of approximately \$1,100.

The judgment creditor moved to Winnipeg, Manitoba, with her infant child, of whom she had been awarded custody and, as stated above, maintenance.

On July 4, 1977 the decree nisi of the Alberta Supreme Court was filed in the Court of Queen's Bench for Manitoba in accordance with section 15 of the Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8 which reads:

15. An order made under section 10 or 11 by any court may be registered in any other superior court in Canada and may be enforced in like manner as an order of that superior court or in such other manner as is provided for by any rules of court or regulations made under section 19.

An order under section 10 or 11 of the Divorce Act is an order for corollary relief. The order in the decree nisi providing for maintenance for the infant child is such an order.

The procedure of filing the decree nisi in the Manitoba Queen's Bench seems to me to have j conditionnel devant la Cour du Banc de la Reine been an abortive step in that by doing so the Alberta order becomes a Manitoba order and is

chaque mois à commencer le 1^{er} décembre 1975 pour l'entretien d'une enfant mineure issue du mariage jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 21 ans ou qu'elle se soit mariée; le jugement condia tionnel comporte une ordonnance en ce sens.

Le débiteur saisi n'a pas fait les paiements pour les mois d'août, septembre, novembre et décembre 1976 ni depuis janvier 1977 jusqu'à date.

Par conséquent il y a des arrérages de \$300 pour l'année 1976 et de \$825 pour l'année 1977 jusqu'au 29 novembre 1977.

Selon toute vraisemblance, le débiteur saisi est également en défaut pour les mois de décembre 1977 et janvier 1978 et continuera à l'être s'il n'est pas forcé à y remédier par des redressements appropriés.

Le débiteur saisi, après le jugement conditionnel, a continué de résider à Edmonton (Alberta) où il est au service de Canada Safeway Ltd. comme boulanger, et reçoit un salaire mensuel e d'environ \$1,100.

La créancière saisissante a déménagé à Winnipeg (Manitoba) avec son enfant, dont elle a obtenu la garde et, comme je l'ai mentionné, l'entretien.

Le 4 juillet 1977, le jugement conditionnel de la Cour suprême de l'Alberta a été déposé en Cour du Banc de la Reine du Manitoba conformément à l'article 15 de la Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, c. g D-8, dont voici le texte:

15. Une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 par un tribunal peut être enregistrée à toute autre cour supérieure au Canada et peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de cette cour supérieure ou de toute autre h manière prévue par des règles de pratique ou des règlements adoptés en vertu de l'article 19.

Une ordonnance rendue en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 de la Loi sur le divorce est une ordonnance prévoyant des mesures accessoires. L'ordonnance que l'on retrouve au jugement conditionnel prévoyant l'entretien de l'enfant est une ordonnance de ce genre.

La procédure consistant à déposer le jugement du Manitoba me semble avoir été une mesure stérile parce que, ce faisant, l'ordonnance alberenforceable by Manitoba processes where the Manitoba writ runs. But the judgment debtor is not resident in and is not amenable to Manitoba process nor is the garnishee. These remarks are made on the assumption that appropriate reciproal enforcement of judgments legislation does not subsist between Manitoba and Alberta.

Such reciprocal enforcement legislation does exist but, for the purposes of this application, I do not think that I am obliged to investigate its mutual applicability and limitations but I shall accept as accurate allegations in the supporting c affidavits to the present motion.

Having registered the Alberta order in the Manitoba Court the judgment creditor thereupon obtained what was described as a "Continuing Garnishing Order" dated July 21, 1977 upon application to the Prothonotary of the Court of Queen's Bench in chambers under section 14 of *The Garnishment Act*, R.S.M. 1970, c. G20.

Section 14(1) reads:

- 14 (1) Where a person obtains a court order
- (a) for maintenance under The Wives' and Children's Maintenance Act; or
- (b) for alimony or maintenance; or
- (c) for the maintenance and education of a child under The Child Welfare Act; or
- (d) registers a maintenance order to which The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act applies;

and pursuant to that order or registration applies for and obtains a garnishing order that is served on the employer of the judgment debtor (in this section called the "garnishee"), the garnishee shall deduct from the salary or wages of the judgment debtor then due, or thereafter accruing due, from time to time, such amounts in accordance with the garnishing order, and notwithstanding the provision of any other Act or rule, remit those amounts to the Provincial Judges Court (Family Division) or to such other person named in the garnishing order, for as long as the judgment debtor remains in his employ and the garnishing order remains in force.

That order directed the garnishee to deduct from the wages of the judgment debtor the sum of \$75 being the arrears for one month and thereafter the sum of \$75 monthly.

taine est devenue une ordonnance manitobaine et est exécutable par des procédures du Manitoba où sont décernés les brefs y afférents. Mais le débiteur saisi ne réside pas au Manitoba et ne peut être soumis aux procédures manitobaines et il en est de même de la tierce saisie. Je fais ces remarques en prenant pour acquis qu'il n'y a pas de loi appropriée concernant l'exécution réciproque des jugements entre le Manitoba et l'Alberta.

Cette loi sur l'exécution réciproque existe bien mais, pour les fins de la présente demande, je ne crois pas que je sois tenu d'examiner son application réciproque et ses limites, mais j'accepterai comme exactes les allégations que l'on trouve dans les affidavits à l'appui de la présente requête.

Ayant enregistré l'ordonnance albertaine devant la Cour du Manitoba, la créancière saisissante a dès lors obtenu ce que l'on a décrit comme étant une «ordonnance de saisie-arrêt continue» en date du 21 juillet 1977 sur demande au protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, siégeant en référé, en vertu de l'article 14 de *The Garnishment Act*, S.R.M. 1970, c. G20.

L'article 14(1) se lit comme suit:

[TRADUCTION] 14 (1) Lorsqu'une personne obtient de la Cour une ordonnance

- a) d'entretien en vertu de la Loi sur l'obligation d'entretien envers les femmes et les enfants; ou
 - b) de pension alimentaire ou d'entretien; ou
 - c) de pension alimentaire ou d'entretien en faveur d'un enfant en vertu de la Loi sur le bien-être de l'enfance;

ou lorsqu'une personne

- d) enregistre une ordonnance à laquelle s'applique la Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien;
- et, conformément à cette ordonnance ou à cet enregistrement, demande et obtient une ordonnance de saisie-arrêt qui est signifiée à l'employeur du débiteur saisi (au présent article appelé le «tiers saisi»), le tiers saisi doit déduire du salaire ou de la rémunération du débiteur saisi alors dus, ou devenant dus par la suite, de temps à autre, les montants prévus à l'ordonnance de saisie-arrêt, et nonobstant les dispositions de toute autre loi ou règle, remettre ces montants à la Cour provinciale (division de la famille) ou à toute autre personne désignée dans l'ordonnance de saisie-arrêt, aussi longtemps que le débiteur saisi demeure à son service et que l'ordonnance de saisie-arrêt est en vigueur.

L'ordonnance enjoignait à la tierce saisie de déduire du salaire du débiteur saisi la somme de \$75, représentant les arrérages pour un mois, et, par la suite, la somme de \$75 chaque mois.

A further garnishment order was obtained dated August 2, 1977 ordering the garnishee to deduct from debts due or accruing due the judgment creditor up to the amount of \$750 being the arrears under the Alberta decree nisi to that date.

The solicitors for the judgment creditor then placed the two garnishment orders so obtained in the hands of the Attorney-General of Manitoba.

By letter dated November 3, 1977 the Attorney-General of Manitoba forwarded material to the Attorney General of Alberta under *The Recipro-* cal Enforcement of Maintenance Orders Act with c the request that the material be forwarded to the appropriate Alberta Court for enforcement.

At the same time the Attorney-General of Manitoba advised the solicitors for the judgment creditor that "under The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act we do not have authority to forward the garnishing Order for enforcement but we are forwarding the maintenance Order for enforcement as to arrears."

I am not certain what "maintenance Order" was sent to the Attorney General of Alberta for enforcement. It may have been the *decree nisi* dated December 1, 1975 issued by the Supreme Court of Alberta as registered in the Manitoba Court of Queen's Bench on July 4, 1977 or it may have been the garnishment order issued by the Queen's Bench on August 2, 1977 as to arrears under the *decree nisi* in the amount of \$750.

In paragraph 7 of the affidavit of Paul Victor Walsh filed in support of the present motion the affiant swears neither the garnishing order dated July 21, 1977 or the garnishing order dated August 2, 1977 were enforceable in the Province of Alberta and in paragraph 8 it is sworn that the Attorney-General of Manitoba had directed enforcement proceedings to be begun in Alberta presumably by the Attorney General of Alberta.

Une ordonnance complémentaire de saisie-arrêt obtenue le 2 août 1977 ordonnait à la tierce saisie de déduire des dettes échues ou à échoir au débiteur saisi jusqu'à concurrence du montant de \$750, a représentant les arrérages dus en vertu du jugement conditionnel de l'Alberta à cette date.

Les procureurs de la créancière saisissante ont alors confié au procureur général du Manitoba les deux ordonnances de saisie-arrêt ainsi obtenues.

Par lettre en date du 3 novembre 1977, le procureur général du Manitoba a transmis les documents au procureur général de l'Alberta en vertu de *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*, lui demandant que les documents soient transmis à la cour albertaine appropriée pour exécution.

En même temps le procureur général du Manitoba a avisé les procureurs de la créancière saisissante que [TRADUCTION] «en vertu de *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act* nous n'avons pas le pouvoir d'acheminer l'ordonance de saisie-arrêt pour exécution mais nous expédions l'ordonnance d'entretien pour exécution quant aux arrérages.»

Je ne sais pas avec certitude quelle «ordonnance d'entretien» a été expédiée au procureur général de l'Alberta pour exécution. Il peut s'agir du jugement conditionnel en date du 1^{er} décembre 1975 rendu par la Cour suprême de l'Alberta, dans sa forme enregistrée devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba le 4 juillet 1977, ou il peut s'agir de l'ordonnance de saisie-arrêt rendue par la Cour du Banc de la Reine le 2 août 1977 quant aux arrérages en vertu du jugement conditionnel au montant de \$750.

Au paragraphe 7 de l'affidavit de Paul Victor Walsh déposé à l'appui de la présente requête, celui-ci déclare que ni l'ordonnance de saisie-arrêt en date du 21 juillet 1977 ni l'ordonnance de saisie-arrêt en date du 2 août 1977 ne pouvaient être exécutées dans la province de l'Alberta et, au paragraphe 8 de son affidavit, il déclare que le procureur général du Manitoba a ordonné que des procédures d'exécution soient entamées en Alberta probablement par le procureur général de l'Alberta.

It would therefore appear more likely that the Attorney General of Alberta was requested to begin enforcement proceedings on the decree nisi and not on the garnishment orders and that raises the question of the necessity of invoking the reciprocal enforcement of judgment legislation at all unless the Alberta decree nisi is to be considered a Manitoba court order for maintenance on registration which is somewhat incongruous because it is the Alberta decree nisi once removed which in b effect is being sought to be enforced in Alberta by the Alberta courts and by the Alberta Attorney General.

No matter what enforcement proceedings were commenced by the Attorney General of Alberta, if any, in paragraph 8 of the affidavit the affiant swears that no monies whatsoever have been received by the judgment creditor.

On December 23, 1977 the solicitors registered a copy of the decree nisi granted by the Supreme Court of Alberta on December 1, 1975 in the registry office of the Federal Court of Canada in Winnipeg, Manitoba in accordance with section 15 of the Divorce Act (supra).

Thus the order of the Supreme Court of Alberta may be enforced by the processes of this Court.

As indicated at the outset the solicitors for the judgment creditor have filed an ex parte notice of tinuing Garnishing Order" in the combined terms as the two orders obtained in the Manitoba Court of Queen's Bench dated July 21, 1977 and August 2, 1977 purportedly under our Rules 5 and 1900.

Rule 1900 is simply a recital of the processes available in this Court to enforce an order or judgment for the payment of money and included amongst others, a writ of fieri facias and garnishee proceedings.

Rule 5 is what is referred to as the "gap rule" that is where any proceeding arises not provided for by any Act of the Parliament of Canada or in

Il semblerait donc plus vraisemblable qu'on ait demandé au procureur général de l'Alberta de commencer des procédures d'exécution en vertu du jugement conditionnel et non en vertu des ordona nances de saisie-arrêt, ce qui soulève la question de la nécessité d'invoquer la loi concernant l'exécution réciproque des jugements, à moins que le jugement conditionnel albertain ne soit considéré comme une ordonnance d'entretien rendue par un tribunal manitobain après l'enregistrement, ce qui est quelque peu incongru parce que c'est le jugement conditionnel albertain, après son enregistrement ailleurs, que l'on cherche en fait à faire exécuter en Alberta par les tribunaux de l'Alberta c et par le procureur général de l'Alberta.

Peu importe quelle procédure d'exécution, s'il en est, le procureur général de l'Alberta a entamée, le paragraphe 8 de l'affidavit énonce que la créand cière saisissante n'a recu absolument aucune somme d'argent.

Le 23 décembre 1977, conformément à l'article 15 de la Loi sur le divorce (précité), les procureurs ont enregistré une copie du jugement conditionnel que la Cour suprême de l'Alberta a accordé le 1er décembre 1975, au greffe de la Cour fédérale du Canada à Winnipeg (Manitoba).

Ainsi, l'ordonnance de la Cour suprême de l'Alf berta peut être exécutée par les brefs de la Cour fédérale.

Comme je l'ai indiqué au début, les procureurs de la créancière saisissante ont déposé un avis de motion dated January 17, 1978 requesting a "Con- g requête ex parte en date du 17 janvier 1978, demandant une «ordonnance de saisie-arrêt continue» qui inclurait les modalités combinées des deux ordonnances obtenues en Cour du Banc de la Reine le 21 juillet 1977 et le 2 août 1977, et ils ont h prétendu effectuer ce dépôt en vertu des Règles 5 et 1900.

> La Règle 1900 est une simple énumération des procédures disponibles en cette cour pour exécuter une ordonnance ou un jugement portant sur le paiement d'une somme d'argent et qui comprennent, entre autres, un bref de fieri facias et des procédures de saisie-arrêt.

La Règle 5 est ce qu'on appelle la «règle des lacunes»; c'est-à-dire que si une procédure pose une question non prévue par une loi du Parlement the Federal Court Rules then the procedure shall be determined by analogy to other provisions of the rules or to the practice or procedure in force for similar proceedings in the courts of that province to which the subject of the proceedings most a particularly relate and, in my opinion, in this instance that would be the Province of Alberta and this despite the fact that the decree nisi was also registered in Manitoba.

However Rule 5 does not avail the judgment creditor because there is no gap.

Rule 1087 provides that an order of any other superior court under sections 10 and 11 of the *Divorce Act* may be registered pursuant to section 15 of that Act and on registration, as was done in this instance, becomes an order of the Trial Division and implicitly enforceable as such which by virtue of Rule 1900 includes garnishee proceedings.

Rule 2300 provides for garnishment proceedings when the conditions precedent are present, as they are in this instance. Then there may be an application, made *ex parte*, directed to the garnishee and the judgment debtor to show cause why the debts owing by the garnishee by the judgment debtor to the judgment creditor should not be attached in satisfaction thereof.

Assuming this is done there is no provision in the Rules for the grant of a "continuing" garnishee order such as provided for in section 14 of The Garnishment Act of Manitoba. I have great reservations whether the provision for a continuing order in section 14 of that Act, which is a comparatively recent innovation and commendable in that it avoids monthly applications for the garnishee of wages, is a matter of practice or procedure but is rather substantive law.

What the solicitor for the judgment creditor seeks to invoke or should seek to invoke is not Rule j 5 but section 56 of the Federal Court Act, subsection (1) of which reads:

du Canada ou par les Règles de la Cour fédérale, alors il faut déterminer la procédure à suivre par analogie avec les autres dispositions des règles ou avec la pratique et la procédure en vigueur pour des procédures semblables devant les tribunaux de la province à laquelle se rapporte plus particulièrement l'objet des procédures; à mon avis, en l'espèce ce serait la province de l'Alberta et ce, malgré que le jugement conditionnel ait également été enregistré au Manitoba.

Cependant, la créancière saisissante ne peut avoir recours à la Règle 5 parce qu'il n'y a pas de lacune.

La Règle 1087 prévoit qu'une ordonnance rendue par une autre cour supérieure en vertu de l'article 10 et de l'article 11 de la Loi sur le divorce, peut être enregistrée en application de l'article 15 de cette loi et que, dès son enregistrement, comme c'est le cas en l'espèce, elle devient une ordonnance de la Division de première instance et, implicitement, elle peut être exécutée comme telle, ce qui, en vertu de la Règle 1900, inclut les procédures de saisie-arrêt.

La Règle 2300 prévoit des procédures de saisiearrêt lorsque les conditions préalables sont remplies, comme c'est le cas en l'espèce. Il peut alors y avoir une demande, présentée *ex parte*, adressée au tiers saisi et au débiteur saisi, les enjoignant d'exposer les raisons pour lesquelles les sommes dues par le tiers saisi au débiteur saisi ne seraient pas saisies-arrêtées en faveur du créancier saisissant.

En prenant pour acquis que cela a été fait, les règles ne comportent aucune disposition prévoyant une ordonnance de saisie-arrêt «continue» comme celle prévue à l'article 14 de *The Garnishment Act* du Manitoba. J'entretiens de grandes réserves sur la question de savoir si la disposition prévoyant une ordonnance continue à l'article 14 de cette loi, qui est une innovation relativement récente et louable parce qu'elle évite des demandes mensuelles concernant la saisie-arrêt de salaire, est une question de pratique ou de procédure et non pas une question de droit positif.

Ce que le procureur de la créancière saisissante cherche à invoquer ou devrait chercher à invoquer, ce n'est pas la Règle 5, mais l'article 56 de la *Loi* sur la Cour fédérale, dont voici le paragraphe (1):

56. (1) In addition to any writs of execution or other process that are prescribed by the Rules for enforcement of its judgments or orders, the Court may issue process against the person or the property of any party, of the same tenor and effect as those that may be issued out of any of the superior courts of the province in which any judgment or order is to be executed; and where, by the law of that province, an order of a judge is required for the issue of any process, a judge of the Court may make a similar order, as regards like process to issue out of the Court

I am not concerned with reciprocal enforcement of judgments legislation as such because the process of this Court runs throughout Canada.

What section 56(1) of the Federal Court Act c does provide is that the Court may issue process against a person of the same tenor and effect as may issue out of the court of the province where the judgment or order is to be executed and that is the Province of Alberta where both the judgment debtor and the garnishee reside.

It has not been established to me that the Courts of Alberta will issue a continuing garnishee order in terms similar to an order under section 14 of the Manitoba statute nor whether such an order would issue on an ex parte application therefor both of which are being asked of me.

Because it is the process of the Courts of Alberta and the proceedings leading to the issuance of that process that are, in actuality, the proceedings and process sought to be invoked, because the law of Alberta is the lex loci actus and the lex loci solutionis it follows that the Courts of Alberta are the most convenient forum and because the exercise of the authority conferred upon the Federal issue a process of the same tenor and effect as may issue out of the Courts of Alberta is discretionary I decline to exercise that discretion in the circumstances of the present application.

It follows that the ex parte motion is dismissed and the garnishee order in the terms sought thereby will not issue.

56. (1) En sus de tous brefs d'exécution ou autres que les Règles prescrivent pour l'exécution des jugements ou ordonnances de la Cour, celle-ci peut décerner des brefs visant la personne ou les biens d'une partie et ayant la même teneur et le même effet que ceux qui peuvent être décernés par l'une quelconque des cours supérieures de la province dans laquelle un jugement ou une ordonnance doivent être exécutés: et lorsque le droit de cette province exige, pour l'émission d'un bref, une ordonnance d'un juge, un juge de la Cour peut rendre une ordonnance semblable en ce qui concerne un tel bref lorsque la Cour doit en décerner un.

Je n'ai pas à m'occuper de la loi concernant l'exécution réciproque des jugements en soi parce que les brefs de cette cour ont force par tout le Canada.

Ce que l'article 56(1) de la Loi sur la Cour fédérale prévoit effectivement, c'est que la Cour peut décerner contre une personne des brefs ayant la même teneur et le même effet que ceux qui peuvent être décernés par la cour de la province dans laquelle le jugement ou l'ordonnance doivent être exécutés et c'est en Alberta que le débiteur saisi et le tiers saisi résident.

On ne m'a pas démontré que les tribunaux de e l'Alberta décerneront une ordonnance de saisiearrêt continue comportant les mêmes modalités qu'une ordonnance rendue en vertu de l'article 14 de la loi manitobaine, ni qu'une telle ordonnance pourrait être décernée à la suite d'une demande ex f parte, deux choses qu'on me demande de faire.

Parce que ce sont les brefs des cours de l'Alberta et les procédures menant à l'émission de ces brefs qui sont, en réalité, les procédures et les brefs que l'on cherche à invoquer, parce que la loi de l'Alberta est la lex loci actus et la lex loci solutionis. il s'ensuit que les tribunaux de l'Alberta sont le forum le plus approprié, et parce que l'exercice du pouvoir conféré à la Cour fédérale par l'article Court by section 56(1) of the Federal Court Act to h 56(1) de la Loi sur la Cour fédérale de décerner un bref de la même teneur et du même effet que celui qui peut être décerné par les tribunaux de l'Alberta est discrétionnaire, je refuse d'exercer ce pouvoir discrétionnaire dans les circonstances de la i présente demande.

> Il en résulte que la requête ex parte est rejetée et que l'ordonnance de saisie-arrêt formulée dans les termes demandés ne sera pas décernée.